



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 2014 - 23
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Liaison entre la RD25 et la RD229
sur la commune de Craon (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0005 relative au projet de liaison entre les routes départementales 25 et 229 sur la commune de Craon déposée par la commune de Craon et considérée complète le 14 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une chaussée neuve de 1 015 mètres de longueur entre la route départementale 25 (RD25) et la route départementale 229 (RD229), ainsi qu'une chaussée neuve d'une longueur de 630 mètres de longueur constituant la future voie d'accès à la zone d'activités du boulevard EIFFEL, et un carrefour giratoire entre cette voie d'accès et la liaison entre la RD25 et la RD229 sur la commune de Craon ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser la RD 229 (une partie de cette route départementale sera mise hors circulation et sera uniquement réservée aux riverains) et de permettre l'aliénation d'une partie de la RD25 au profit de l'hippodrome pour allonger la ligne droite du champ de course ;

Considérant que le projet entraîne la suppression de deux linéaires de haies repérées au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme le long du chemin de desserte au moulin Oger et entre deux îlots de propriétés des sociétés Carpenter et Hégler ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des nuisances sonores pour les deux habitations les plus proches de la future liaison ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une analyse des circulations induites par cette nouvelle organisation sur la globalité du secteur, mais aussi une analyse des choix alternatifs quant au tracé retenu qui permettrait en outre de garantir une application proportionnée de la doctrine éviter, réduire, compenser ;

Considérant par ailleurs que la création de la liaison entre les RD25 et 229 au sud de la zone d'activités du boulevard Eiffel, et de la voie d'accès centrale à la zone d'activités, aura vocation à permettre la desserte d'une future extension de la zone d'activités sur une surface de plus de 10 hectares soumise par elle-même à étude d'impact, ce qui entraîne de fait l'application de la notion de programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi, au vu des éléments fournis, que ce projet doit faire l'objet d'une étude d'impact analysant les liens fonctionnels des différents projets (extension de la zone d'activités, sécurisation de la RD229, aliénation de la RD25 par l'hippodrome) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de liaison entre les routes départementales 25 et 229, sur la commune de Craon, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

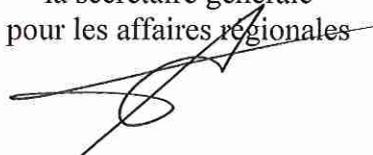
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Craon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

